

Place de Chablis, 21 4190 FERRIÈRES

☎N° d'appel général : 086/40 99 44 e-mail : info@ferrieres.be

<u>Présents</u> : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Pascale Schmitz, Madame Valérie Leclercq, Monsieur Jules

Bodson,

Conseillers

Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, Madame Mallika ABRAHAM,

Échevins

Madame Sandrine Maquinay, Présidente du CPAS

Monsieur Thomas Laruelle, Directeur Général

Excusé(s) Monsieur Pierre Bonfond, Madame Bénédicte Boreux, Conseillers

:

PV du Conseil Communal du 29 juin 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

SEANCE PUBLIQUE

1. Chèques repas | Augmentation de la valeur faciale

Vu sa décision du 29/06/2005, de faire bénéficier les agents communaux de chèques repas, à partir du 01/06/2005, au prorata des prestations effectuées, selon les modalités suivantes:

• valeur faciale du chèque: 4,09 € à répartir en 3,00 € à charge de l'employeur et 1,09 € à charge de l'agent;

Vu l'article 194 des statuts administratif et pécuniaire;

Vu la décision du Collège communal du 13/03/2023, décidant de lancer la procédure afin d'augmenter la valeur faciale des chèques repas à 6,09 €;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 17/04/2023;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 02/05/2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/06/2023.

DÉCIDE:

à l'unanimité.

D'augmenter la valeur faciale des chèques-repas à 6,09 €, soit 5,00 € à charge de l'employeur et 1,09 € à charge de l'agent, à partir du 01/07/2023.

2. Football de Ferrières- bail emphytéotique: Accord Définitif

Vu le courrier reçu en date du 3 septembre 2020, dans lequel la RUS Ferrières demande qu'un bail emphytéotique soit adopté entre cette dernière et l'administration communale; Attendu qu'en date du 9 septembre 2020, la RUS demande au Collège communal de se positionner de manière officielle et de marquer un accord de principe par rapport à la demande du 3 septembre 2020;

Attendu qu'en date du 14 septembre 2020, le collège communal marque un accord de principe par rapport à la réalisation d'un bail emphytéotique avec la RUS Ferrières;

Vu le courrier du 27 août 2021 émanant du Service public de WALLONIE budget trésorerie comités d'acquisition relatif à l'estimation du terrain de football de Ferrières dans le cadre d'un bail emphytéotique ;

Vu le mail du 1er septembre 2021 par lequel Mr <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> sollicite, au nom de l'Asbl RUS Ferrières, une réunion rassemblant autour d'une table l'ensemble des acteurs concernés par ce dossier ;

Vu la proposition émise par le collège communal en date du 6 septembre 2021 de fixer une réunion en date du 4 octobre 2021 avec l'ensemble des acteurs concernés;

Vu la proposition émanant du CAI en date du 8 octobre 2021, d'établir un bail emphytéotique avec l'ASBL RUS Ferrières;

Vu le plan de mesurage établi par la société <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u>, adopté favorablement par le collège communal en date du 28 février 2022;

Vu les différents projets de convention d'emphytéose proposé par le CAI entre la commune et l'ASBL RUS Ferrières et le positionnement de chaque partie afin d'aboutir à un bail emphytéotique qui préserve les intérêts de chaque partie;

Vu le projet d'acte reçu en date du 16 juin 2023 émanant du CAI;

DÉCIDE:

à l'unanimité,

DE MARQUER un Accord de principe ainsi qu'un accord DÉFINITIF concernant le bail emphytéotique proposé par le CAI entre la commune et l'ASBL RUS Ferrières.

D'HABILITER le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Mons, Madame <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières.

3. Echange entre la Commune et une personne privée : Accord Définitif

Attendu qu'en date du 2 septembre 2021, lors d'un entretien avec l'échevin du patrimoine, Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> nous a exposé son projet d'échange de terrains lui appartenant à savoir les parcelles n° <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, teintées en jaune, d'une superficie totale de 58a06ca contre une partie de la parcelle communale n° <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> pour une surface égale;

Attendu que la parcelle communale visée ci-avant est exploitée par Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ</u> RGPD selon bail à ferme n° <u>TEXTE MASQUÉ</u> | RGPD.

Que Mr <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> a été invité à prendre contact avec Mr <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> à l'effet d'envisager un éventuel accord préalable;

Vu la déclaration d'intention de renon au droit de préemption signée par les parties dans le cadre de l'instruction du dossier;

Attendu que, dès lors, par mail du 5 octobre 2021, Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> nous fait part de sa demande d'échange des parcelles lui appartenant, dont objet ci-dessus, contre la parcelle communale n° <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> pour une superficie égale de 58a06ca;

Vu la décision du collège communal prise en date du 18 octobre 2021 marquant son accord de principe sur l'échange repris ci-dessus;

Vu le courrier datant du 7 janvier 2022, provenant des consorts <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, stipulant leur intention de ne pas exercer leur droit de préemption sur la parcelle citée ci-dessus;

Vu les plans de géomètre fourni en date du 22 avril 2022 provenant du bureau d'expertise, représenté par Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Considérant que la commissaire désignée par le Comité d'acquisition s'est rendue sur terrain afin de rendre une évaluation et que le résultat de cette dernière ne permet pas d'effectuer un échange sans soulte comme envisagé à l'introduction du dossier;

Vu le courrier reçu en date du 20 Février 2023 de la part de Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u> stipulant qu'il accepte l'échange avec soulte d'un montant de 39.662.00 €,

Vu le projet d'acte dressé par le CAI en date du 14 Juin 2022;

Attendu qu'il s'indique de permettre au Comité d'Acquisition de Liège d'authentifier l'acte d'échange;

Considérant que le vendeur, savoir la Commune de Ferrières, représentée comme il est dit, déclare expressément dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, en abrégé 'AGDP' de prendre inscription d'office en vertu de la signature du présent acte;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2023, Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE:

à l'unanimité,

De fixer le montant de la soulte, en faveur de la commune, dans le cadre de l'échange des parcelles n° <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, d'une superficie de 26a50,n° <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> d'une superficie de 22a10 soit un total de 58a06ca contre la parcelle communale n° <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> pie d'une superficie de 57a08ca, pour un montant de 39 662,00€,

De permettre au commissaire désigné par le comité d'acquisition de Liège d'authentifier l'acte d'échange,

D'HABILITER le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Liège à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières,

L'ensemble des frais reste à charge du demandeur,

Le montant de la recette sera inscrit au budget extra ordinaire de l'exercice 2023, article 124/76152.

4. Achat d'une parcelle à Xhoris cadastrée 4ème division, section TEXTE MASQUÉ | REPD : Accord de Principe

Attendu que Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, domicilié à <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> propose à la commune de Ferrières d'acquérir la parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, cadastrée 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, d'une contenance cadastrale de 3a35ca, lui appartenant;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2019 décidant de demander une estimation de la valeur de la parcelle susvisée, au bureau des Notaires associés **TEXTE** MASQUÉTROPD;

Vu le rapport d'évaluation, dressé le 21 août 2019 par le bureau des Notaires associés susmentionné, évaluant à 15,00€/m² le prix du terrain;

Vu la délibération du collège communal en date du 26 août 2019, marquant son accord de principe sur l'acquisition de la parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, cadastrée 4ème division, section TEXTE MASQUÉ | RGPD, d'une contenance cadastrale de 3a35ca, au prix de 15,00€/m² soit un montant total de 5.025,00€.

Attendu qu'en février 2021, la commune interpellait l'avocate de Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ I</u> concernant la confirmation de la vente de la dite parcelle au prix de 5.025,00€ n'ayant pas reçu de confirmation écrite de ce dernier;

Vu l'interpellation du notaire <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u> concernant l'avancement du dossier en date du 17 avril 2023 lors d'un rendez-vous à l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'inflation par rapport à l'estimation réalisée le 21 août 2019:

Vu le mail reçu en date du 22 avril 2023 dans lequel Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u> indique que Me <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u> marque son accord pour une vente du bien moyennant un prix de 5.695,00€.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/05/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/06/2023,

DÉCIDE:

à l'unanimité,

De marquer un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, cadastrée 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, d'une contenance cadastrale de 3a35ca, au prix de 5.695,00€ selon accord de Me <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>.

De désigner L'étude notariale <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> représentée par Monsieur <u>TEXTE MASQUÉ</u> pour établir l'acte et gérer le dossier.

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extra ordinaire de l'exercice 2023, article 124/12320.

5. Vente excédent de voirie sise Rouge-Minière, parcelle cadastrée Ferrières 1ère Division, Section TEXTE MASQUÉ | RGPD : Accord de principe et fixation du prix

Attendu que par mail du 24 mai 2023, Monsieur et Madame <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, domiciliés à <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> sollicitent l'acquisition d'un excédent de voirie communale cadastrée Ferrières 1ère Division, Section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, d'une contenance de 444m2, au lieudit <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>;

Vu le plan de mesurage dressé par Mr <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u> en date du 22 septembre 2000; Vu la délibération du Collège Communal en date du 2 décembre 2019 fixant le prix des excédents de la voirie communale sise <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u> à 30.00€/m2;

Considérant que Monsieur et Madame <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, domiciliés à <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, sont propriétaires de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> et que pour pouvoir obtenir leur permis de bâtir, ils doivent acquérir cet excédent afin d'avoir un accès à la voirie;

Vu la décision prise en date du 5 juin 2023 par le Collège Communal, par laquelle le Collège marque un accord de principe sur la vente et la fixation du prix, soit;

- -De vendre aux consorts <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, domiciliés à <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, la parcelle cadastrée Ferrières 1ère Division, Section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, d'une contenance de 444m2, au lieu-dit <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>;
- -De fixer le prix de la parcelle reprise ci-dessus à 30.00€ / m2, selon Délibération du Collège Communal en date du 2 décembre 2019 soit un montant total de 13.320,00€.
- Que l'ensemble des frais restera à charge du demandeur.
- La recette sera inscrite à l'article budgétaire 124/76152 de l'année 2023.

DÉCIDE:

l'unanimité.

De marquer un accord de principe sur

- -La vente aux consorts <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, domiciliés à <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, la parcelle cadastrée Ferrières 1ère Division, Section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, d'une contenance de 444m2, au lieu-dit <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>;
- -La fixation du prix de la parcelle reprise ci-dessus à 30.00€ / m2, selon Délibération du Collège Communal en date du 2 décembre 2019 soit un montant total de 13.320,00€.
- -Le fait que l'ensemble des frais restera à charge du demandeur.
- -L'inscription de la recette soit inscrite à l'article budgétaire 124/76152 de l'année 2023.

6. AMIFOR - Ordre du jour de l'AGO du 19/06/2023 : Approbation

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la Société royale forestière de Belgique;

Vu l'invitation à l'assemblée générale ordinaire, émanant de cette société, qui aura lieu le 19 iuin 2023;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD stipule que l'absence de délibération préalable du Conseil communal sur les questions relatives aux comptes et à la décharge aux administrateurs est considérée comme une abstention;

Considérant que l'article L1523-23 CDLD prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil un point relatif à la décharge aux administrateurs pour être soumis à son approbation;

Vu les statuts de la Société royale forestière de Belgique;

DÉCIDE:

décide de re tirer le point la date étant dépassée.

7. Acquisition d'une emprise à faire passer dans le domaine public communal (parcelle TEXTE MASQUÉ | RGPD) : Accord définitif

Attendu que M. <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> et Mme <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> ont déposé une demande de permis d'urbanisme le 16 novembre 2021 concernant la construction d'une habitation, sur la parcelle cadastrée 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, sise <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>;

Considérant que cette demande implique l'élargissement de la voirie communale MASQUÉ | RGPD par la réalisation d'une d'emprise (35 m²);

Attendu que le Géomètre-Expert, M. <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u>, a dressé, en date du 7 octobre 2021, un plan de délimitation ; Que par mail du 25 mars 2022, la Cellule Voirie communale - Commissaire Voyer estime que celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 20 décembre 2021, a décidé l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article R.IV.40-1, § 1er,7 du CoDT et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie, selon les modalités prévues aux articles DS.VIII.7 et suivant du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code (application de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale); Considérant qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet, du 11 janvier 2022 au 10 février 2022, et qu'elle a donné lieu des remarques ou réclamations;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 10 février 2022;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir élargir la voirie afin d'aménager un dégagement aplani, pour permettre aux voitures de se croiser;

Attendu que le Collège communal, en séance du 28 mars 2022, a décidé de soumettre la présente demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, à l'effet de statuer sur la modification de la voirie susvisée;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 Décembre 1982 décidant d'adopter le tracé de la voirie tel que modifié après la cession de l'emprise et d'acquérir de gré à gré à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, une emprise de 122M² reprise au cadastre, 4ème division, section TEXTE MASQUÉ | RGPD

Vu les documents de pré-cadastration stipulant que l'emprise concernée est reprise sous la référence : parcelle cadastrée 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>

Vu le projet d'acte reçu en date du 16 juin 2023 émanant du CAI;

DÉCIDE:

à l'unanimité,

*De marquer un accord définitif sur l'acquisition de l'emprise gratuite reprise au cadastre, 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, actuellement propriété de M. <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>;

*D'HABILITER le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Liège à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières,

*De maquer un accord sur l'intégration de la parcelle reprise ci-dessus dans le domaine public communal pour cause d'utilité publique.

8. Acquisition d'une emprise à faire passer dans le domaine public communal (parcelle TEXTE MASQUÉ | RGPD) : Accord définitif

Attendu que M. <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> et Mme <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u> ont déposé une demande de permis d'urbanisme le 18 novembre 2021 concernant la construction d'une habitation, sur la parcelle cadastrée 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, sise <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>;

Considérant que cette demande implique l'élargissement de la voirie communale "<u>ITEXTE</u> MASQUÉ | RGPD", par la réalisation d'une d'emprise (122 m²);

Attendu que le Géomètre-Expert, M. <u>TEXTE MASQUÉ I RGPD</u>, a dressé, en date du 5 octobre 2021, un plan de délimitation ; Que par courrier du 7 avril 2022, la Cellule Voirie communale - Commissaire Voyer estime que celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 17 janvier 2022, a décidé l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article R.IV.40-1, § 1er,7 du CoDT et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie, selon les modalités prévues aux articles DS.VIII.7 et suivant du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code (application de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale); Considérant qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet, du 27 janvier 2022 au 28 février 2022, et qu'elle a donné lieu à des remarques ou réclamations;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 11 mars 2022;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir élargir la voirie afin d'aménager un dégagement aplani, pour permettre aux voitures de se croiser;

Attendu que la haie à front de voirie sera maintenue à l'exception de l'accès ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 Décembre 1982 décidant d'adopter le tracé de la voirie tel que modifié après la cession de l'emprise et d'acquérir de gré à gré à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, une emprise de 122M² reprise au cadastre, 4ème division, section TEXTE MASQUÉ | RGPD

Vu les documents de pré-cadastration stipulant que l'emprise concernée est reprise sous la référence : parcelle cadastrée 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>

Vu le projet d'acte reçu en date du 16 juin 2023 émanant du CAI;

DÉCIDE:

à l'unimité,

*De marquer un accord définitif sur l'acquisition de l'emprise gratuite reprise au cadastre, 4ème division, section <u>TEXTE MASQUÉ | RGPD</u>, actuellement propriété de Mr <u>TEXTE MASQUÉ |</u> RGPD et Mme TEXTE MASQUÉ | RGPD

*D'HABILITER le commissaire, du Département des Comités d'acquisition de Liège à recevoir l'acte et à représenter la commune de Ferrières suivant les dispositions légales reprises dans l'intitulé de comparution de la Commune de Ferrières,

*De maquer un accord sur l'intégration de la parcelle reprise ci-dessus dans le domaine public communal pour cause d'utilité publique.

9. Décrets du 29/03/2018 - Rapport annuel de rémunération écrit: exercice 2022 : Décision

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976:

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale."

Vu le modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ; Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2023, Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE:

à l'unanimité,

Article 1 : Arrête le rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon

10. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31 mars 2023 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 relatif à l'encaisse du receveur régional ;

Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 31 mars 2023 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal :

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE:

de PRENDRE connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 31 mars 2023, dressé le 14 avril 2023 par Monsieur TEXTE MASQUÉ I RGPD, Receveur régional, et vérifié par Madame la Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 6.770.610,20 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 157.603.755,92 €.

11. Divers et communications du 29/06/2023

DÉCIDE:

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

12. Approuve le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023

DÉCIDE:

Le projet de procès-verbal de la séance du 25 mai 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé.

SEANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général Le Bourgmestre

Thomas Laruelle Frédéric Léonard